

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-100-1905 relatif aux cessions de médicaments.

n° 10-100-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 février 1905

Numéro JO
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro
1 mars 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française les Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le rapport en date du 16 janvier 1905, de M. le Chef du service de santé Vu l'arrêté en date du 10 septembre 1900, relatif aux cessions de médicaments faites aux particuliers : Attendu qu'aucune pharmacie civile n'existant dans la Colonie, l'Hôpital du service local est obligé 4 » préparer et de vendre des médicaments et qu'il en résulte pour son personnel un surcroit de travail et de responsabilité : Attendu que le personnel de hôpital à touché jusqu'à ce jour une part du produit de la vente des: médicaments, mais (HU 1] importe de régulariser les conditions dans Jesruelles se fait ce prélèvement : Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1

— Les prix des médicaments cédés à titre de cession remboursable aux particuliers, seront majorés d° 356 77, savoir 25 9, abondement ordinaire destiné à tenir compte des frais de transport et d'emballage ainsi que des pertes résultant des manipulations. 25 % destinés à indemniser le personnel l'hôpital du sucreront de travail que lui donne la préparation et la vente des médicaments au publie. Les sommes provenant de celle ses conde majoration seront versées au Trésor en même temps que le prix des médicaments, sous île litre recettes en atténuation des dépenses du

Chapitre 6. Elles seront mandatées trimestriellement au nom du chef de service de santé qui sera chargé d'en faire la répartition entre le personnel de hôpital, Un état nominatif émarginé sa fourni au Trésor à titre de pièce justifie vive pour être joint au mandat La dépense sera imputée au chapitre art, 2. achat de livres, d'instruments et de médicaments. Art.2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er mars, sera publié. enregistré et Communiqué partout où besoin sera.

P.PASCAL.